Docusign Envelope ID: FCABA4A2-E273-8523-8366-AC1C7DA80ED1

ABCIS TOURAINE by autosphere

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
au capital de 6 219 756,00 euros
Siège social : 215 Boulevard Charles de Gaulle – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
RCS TOURS 320 653 017
(Ci-après la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 JUILLET 2026

La société GROUPE AUTOSPHERE, Société par Actions Simplifiée à associé unique, sise 39 avenue d'Iéna, 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 348 616 145, représentée par son Président, Monsieur Hervé MIRALLES,

Associée Unique de la Société,

I - Après avoir rappelé :

- Que par décisions en date du 30 avril 2026, l'Associée Unique a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, et a constaté que la perte de cet exercice avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social ;

- Qu'en pareil cas, selon l'article L. 225-248 du Code de commerce, l'Associée Unique doit se prononcer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ;

II - A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Docusign Envelope ID: FCABA4A2-E273-8523-8366-AC1C7DA80ED1

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, intervenue le 30 avril 2026, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'Associée Unique
Pour la société GROUPE AUTOSPHERE
Monsieur Hervé MIRALLES

Hervé Miralles